



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour l'achat de chariots élévateurs à fourche et de transpalettes pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/050

Heure ultime de dépôt des offres : **23/08/2019 10 h 00**

Erratum p1, 10, 17, 25, 28, 30, 33, 37, 41 et 56



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	6
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	6
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	6
B4.1. Législation	6
B4.2. Documents du marché.....	7
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	7
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	7
B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors.....	7
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	7
B6. SESSION D'INFORMATION	7
C. ATTRIBUTION	9
C1. DROIT ET DATE ULTIME DE DÉPÔT DES OFFRES.....	9
C.1.1 Mode d'introduction des offres	9
C.1.2. Dépôt des offres.....	10
C2. OFFRES	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	10
C2.2. Durée de validité de l'offre	12
C3. PRIX	12
C4. MOTIFS D'EXCLUSION – SÉLECTION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION... 13	
C4.1.1. Motifs d'exclusion	13
C4.1.2 Critères de sélection.....	15
C4.2. Régularité des offres	16
C4.3. Critère d'attribution Prix.....	16
D. EXÉCUTION	21
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	21
D2. CLAUSES DE RÉVISION	21
D2.1 Révision des prix	21
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	22
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	22
D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	22
D2.5 Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	23
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	23
D4. RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES.....	23
D5. CAUTIONNEMENT	24
D5.1. Constitution du cautionnement.....	24
D5.2. Libération du cautionnement	25
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	25
D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	25
D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons.....	25
D6.3. Lieu de livraison	25
D6.4. Vices cachés	26
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES LIVRAISONS	26
LE NUMÉRO DU BON DE COMMANDE (4500XXXXXX) ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE NUMÉRO DU CONTRAT (5XXXXXX) SERONT SYSTÉMATIQUEMENT INDIQUÉS SUR CHAQUE FACTURE.	27
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'ADJUDICATAIRE	27
D9. LITIGES	27
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	28

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	29
E.1. CONTEXTE	29
E.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS ÉLECTRIQUES AYANT UNE CAPACITÉ DE CHARGE DE 2500 KG (LOT 1).....	29
E2.1 Livraison	29
E2.2 Garantie et Entretien.....	30
E.2.2.1. Garantie.....	30
E.2.2.2. Entretien.....	31
E2.3 Formation	32
E.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS ÉLECTRIQUES AYANT UNE CAPACITÉ DE CHARGE DE 5000 KG (LOT 2).....	32
E3.1 Livraison	32
E3.2 Garantie et Entretien.....	34
E3.2.1. Garantie.....	34
E3.2.2. Entretien.....	34
E3.3 Formation	35
E.4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES TRANSPALETTES MANUELS (LOT 3)	35
E.5 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU TRANSPALETTE ÉLECTRIQUE (LOT 4)	35
E5.1 Livraison	35
E5.2 Garantie et Entretien.....	36
E5.2.1. Garantie.....	36
E5.2.2. Entretien préventif (petit et gros entretien)	36
E.6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU GERBEUR ÉLECTRIQUE (LOT 5).....	37
E 6.1 Livraison - généralités.....	37
E 6.2 Type Siège Houdeng/Mouscron/Gosselies (sans levée initiale).....	38
E 6.3 Type Siège Saint-Servais/Alost (avec levée initiale)	38
E6.4 Garantie et Entretien.....	38
E6.4.1. Garantie.....	38
E6.4.2. Entretien préventif (petit et gros entretien)	38
E3.3 Formation	40
E.7. GERBEUR HYDRAULIQUE OU TRANSPALETTE À CISEAUX OU ÉQUIVALENT (LOT 6)	40
E7.1 Livraison	40
E7.2 Garantie et Entretien.....	40
E7.2.1. Garantie.....	40
E7.2.2. Entretien préventif (petit et gros entretien)	40
E.8. SLA.....	41
E8.1 SLA concernant les délais d'intervention	41
E8.2 SLA relatif aux délais de livraison	41
F. ANNEXES.....	43
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	44
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	47
ANNEXE 3 : SLA	56
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES	57
ANNEXE 5 : ÉTABLISSEMENT STABLE (FIRME ÉTRANGÈRE).....	58

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4e étage
Boulevard Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/050

Procédure ouverte pour l'achat de chariots élévateurs à fourche et de transpalettes pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article :

- 123 de l'arrêté royal précité relatif aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Ce marché est composé de 6 lots concernant l'achat de différents types de machines.

LOT	CONTENU
1	Achat d'un chariot élévateur électrique avec une capacité de charge de 2500 kg minimale
2	Achat d'un chariot élévateur électrique avec une capacité de charge de 5000 kg minimale
3	Achat de transpalettes manuels
4	Achat de transpalette électrique
5	Achat de gerbeur électrique
6	Achat de gerbeur manuel hydraulique ou de transpalette à ciseaux ou équivalent tel que décrit dans les prescriptions techniques de ce lot

Le soumissionnaire proposera également une formation conformément à l'article IV.3-7, 1° du Code sur le bien-être au travail, ainsi qu'un entretien préventif et (si nécessaire pour le type d'appareil) une station de chargement adaptée à l'alimentation électrique telle que prévue de manière différenciée : tension de puissance ou tension du réseau pour les appareils électriques. Les stations de chargement répondent aux prescriptions de sécurité et sont protégées contre les surtensions sur un fusible, par exemple.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots, et de décider que les lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots de son choix. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie clairement les différents lots. L'offre d'une ou de plusieurs ristournes de prix, ou d'une ou plusieurs propositions d'amélioration n'est pas autorisée en cas d'attribution de plusieurs lots.

Le volet E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

Le présent marché se compose d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

La **tranche ferme** se compose des commandes initiales minimales garanties pour le SPF Finances (Administration générale des Douanes et Accises), à savoir :

- 2 chariots élévateurs électriques ayant une capacité de charge de 2500 kg (lot 1)
- 1 chariot élévateur électrique ayant une capacité de charge de 5000 kg (lot 2)
- 2 transpalettes manuels (lot 3)
- 1 transpalette électrique (lot 4)
- 5 gerbeurs électriques (lot 5)
- 1 gerbeur manuel hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent tel que décrit dans les prescriptions techniques du lot 6

La **tranche conditionnelle** comprend les aspects suivants :

- les éventuels achats supplémentaires (y compris la livraison, la mise en service et l'entretien) du même type d'appareil pour le SPF Finances. Les commandes complémentaires ne sont pas forcément destinées aux sites initiaux.
- d'éventuelles sessions de formation supplémentaires

IMPORTANT

Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les parties de la tranche ferme ainsi que pour toutes les parties de la tranche conditionnelle. Les prix unitaires mentionnés dans l'offre doivent s'appliquer à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle et doivent donc être identiques.

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à (aux quantités de) la seule tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander la tranche conditionnelle et le soumissionnaire ne pourra alors pas prétendre à des dommages et intérêts.

L'exécution des différentes tranches conditionnelles dépendra de l'obtention des budgets nécessaires et de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Les tranches conditionnelles seront commandées par notification ou au moyen de bons de commande séparés.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte.

Le présent marché est un marché de fournitures.

Aucune variante n'est autorisée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le présent marché et de décider qu'il fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

Le marché débute le premier jour calendaire suivant la publication de l'attribution du marché et est conclu pour une durée de dix ans. La période de 10 ans commence à partir de la réception provisoire de la commande initiale. Cette période de dix ans s'explique par le fait que l'Administration générale des Douanes et Accises souhaite disposer d'un contrat de maintenance pour 8 ans (+ 2 ans de garantie) afin d'exploiter les appareils au maximum de leur capacité et durant toute leur durée de vie, garantissant ainsi le fonctionnement des entrepôts concernés de l'Administration générale des Douanes et Accises en toute sécurité et sans interruption.

Les commandes supplémentaires de la tranche conditionnelle ne peuvent être exécutées que durant les quatre premières années du contrat. Le contrat de maintenance pour ces commandes supplémentaires expire à la fin du contrat (c'est-à-dire 10 ans à compter de la livraison provisoire de la commande initiale).

La partie pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième et de la neuvième année, à condition que l'avis de résiliation soit adressé à l'autre partie par lettre recommandée au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

Le fournisseur ne peut pas réclamer, à cet effet, de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le Code du bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
- La législation environnementale de la Région concernée ;
- Toutes les modifications apportées aux lois et aux arrêtés précités en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et rectificatifs éventuels publiés/envoyés qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/050;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Question Réponse

En ce qui concerne le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions reçues pour la date spécifiée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions au pouvoir adjudicateur au plus tard le **26//072019 à 17h** par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be. À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions qui parviennent au pouvoir adjudicateur avant cette date seront traitées. Il ne sera répondu à aucune des questions posées après cette période, et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires de la même manière. Le pouvoir adjudicateur conseille vivement aux soumissionnaires d'introduire leurs questions en se conformant au modèle figurant en annexe 3.

- Le pouvoir adjudicateur publiera aussi vite que possible (et au plus tard une semaine avant la date d'ouverture) l'ensemble des questions et les réponses sur le site Web du SPF Finances (site : <http://financien.belgium.be/nl/overheidsopdrachten/>)

Le document publié sur le site e-procurement fait partie des documents du marché. En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des imperfections, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit, et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime, malgré tout, ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Au besoin, le SPF, s'il le juge nécessaire, adaptera le cahier spécial des charges pour en tenir compte.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et date ultime de dépôt des offres

C.1.1 Mode d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner parmi eux une personne qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Web e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Étant donné que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le système de réception des documents.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Web <http://www.publicprocurement.be> ou peuvent être obtenues par téléphone, au numéro +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site Web <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte du fait que la taille du fichier introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 350 Mo.
3. La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent provenir de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire.
4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son/ses mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe au Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte, en mentionnant également la/les page(s) et/ou le passage concerné(s).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme « des actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015, dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière se limite à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière doit se limiter à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un tiers, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.2. Dépôt des offres

La date limite d'introduction des offres sur la plateforme a été fixée au **23/08/2019 à 10h.**

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est instamment recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément au respect de toutes les clauses administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les informations suivantes devront être mentionnées dans l'offre :

A. Formulaire d'offre

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre ;
- Le numéro d'inscription complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- le numéro de TVA ;
- un extrait du casier judiciaire (au nom de l'entreprise).

B. L'inventaire des prix

- les prix en lettres et en chiffres repris dans le présent cahier spécial des charges (HTVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et en chiffres repris dans le présent cahier spécial des charges (TVAC) ;

Une indication des prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

En ce qui concerne la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques d'indiquer des informations précises en remplissant les sections A à D. Le DUME est disponible sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>.

D. Volet technique

Cette partie est consacrée au matériel et à l'équipement technique qui seront utilisés pour l'exécution du présent marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 4 documents distincts (qui suivent la structure des quatre parties (A à D incluse) du point C2.1).

En vertu de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence du DUME dans l'offre constitue une source d'irrégularité substantielle et engendre l'exclusion du soumissionnaire de ce marché.

C2.2. Durée de validité de l'offre

Par leur offre, les soumissionnaires restent engagés pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C3. Prix

Il s'agit d'un marché à prix unitaire.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix unitaire tous les frais possibles, à l'exception de la TVA.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les coûts possibles qui se rapportent *au marché*, par le biais d'une **énumération non restrictive** :

- les formalités douanières et frais de dédouanement ;
- immatriculation de véhicules, contrôles, striping... (obtention des attestations/de la documentation requise(s), notamment certificat de conformité, etc.),
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance,
- le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique ;
- les taxes applicables (taxe kilométrique, péages...) ;
- les taxes environnementales et autres impôts et taxes éventuels ;
- la location de conteneurs (p. ex. des conteneurs de chantier ou à ordures...) ;
- la reprise des conteneurs à la fin du contrat ou au terme de la durée ;
- la remise en état de propreté/le nettoyage du lieu de livraison/d'installation, notamment l'élimination des emballages conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
- les frais liés aux tests dans le cadre de l'évaluation et de la réception provisoire selon les indications ou sur demande ou non de l'adjudicataire, comme les tests en usine.

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Le soumissionnaire précise, en chiffres et en lettres, dans les tableaux du formulaire d'offre (annexe 1), les prix unitaires HTVA et TVAC pour les différents postes de ce marché.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à imputer les livraisons aux prix complétés dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

C4. Motifs d'exclusion – Sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

C4.1 Critères d'exclusion et Sélection qualitative

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion mentionnés ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que visées aux articles 137 du Code pénal ou au sens respectif des articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ou d'un tel fait répréhensible, comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains visées à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas de dettes fiscales supérieures à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour ces dettes des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas de dettes fiscales supérieures à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour ces dettes des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la Loi précitée ;
- 2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2 Critères de sélection

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Par lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à :

- lot 1 : 200.000 euros
- lot 2 : 60.000 euros
- lot 3 : 10.000 euros
- lot 4 : 30.000 euros
- lot 5 : 60.000 euros
- lot 6 : 30.000 euros

Si un soumissionnaire soumissionne pour plusieurs lots, il doit alors avoir réalisé un chiffre d'affaires du montant total des lots pour lesquels il a soumissionné.

C4.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76 § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être examinées en fonction des critères d'attribution.

C4.3. Critère d'attribution Prix

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant l'offre la plus basse quant au prix, pour autant que celle-ci soit formellement et matériellement régulière et pour autant que le contrôle par le pouvoir adjudicateur de la déclaration implicite sur l'honneur de ce soumissionnaire ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi, par lot, une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur **pour le lot 1** (chariots élévateurs électriques d'une capacité de charge de 2500 kg) est la suivante :

Po= 2 Pliv + 4 Ppetit + 4 Pgross + 4 Pform + Prampe + 2 Pcâble + Pembout + 150 Prép + 2 Pbatt + Pcell + 2 Ppneu + Pracc + Pclig + Palarme + Pfiltre + Pproj + Pfrein

Où

Po: le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pliv : le prix unitaire pour chariot élévateur électrique ayant une capacité de charge de 2500 kg

Ppetit : le prix unitaire pour un petit entretien

Pgross : le prix unitaire pour un gros entretien

Pform : le prix unitaire par session de formation adéquate et spécifique pour la conduite en toute sécurité du chariot élévateur électrique automoteur, conformément aux prescriptions de l'AR 04/05/1999, article 14.1 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles automoteurs, avec obtention du certificat ou de l'attestation AV-001 d'électrocariste

Prampe : le prix unitaire pour 1 rampe d'accès

Pcâble : le prix unitaire pour 1 câble de traction

Pembout : le prix unitaire pour 1 embout d'élargissement

Prép : le prix unitaire par demi-heure de travail pour effectuer les réparations (éventuels déplacements inclus)

Pbatt : le prix unitaire par batterie (remplacement complet + installation)

Pcell : le prix unitaire par cellule de batterie (+ exécution tout compris)

Ppneu : le prix unitaire pour jeu de 2 pneus (remplacement tout compris)

Pracc : le prix unitaire pour le raccordement de la batterie

Pclig : le prix unitaire pour 1 clignotant

Palarme : le prix unitaire pour 1 alarme d'avertissement

Pfiltre : le prix unitaire pour 1 filtre hydraulique

Pproj : le prix unitaire pour 1 projecteur

Pfrein : le prix unitaire pour 1 frein

Les points du critère d'attribution seront alors calculés selon la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est la somme la plus basse des prix, TVAC, calculés selon la formule d'évaluation et proposés par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix (TVAC), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur **pour le lot 2** (chariots élévateurs électriques d'une capacité de charge de 5000 kg) est la suivante :

$$P_o = P_{liv} + 4 P_{petit} + 4 P_{gros} + 4 P_{form} + 150 P_{r\acute{e}p} + 2 P_{batt} + P_{cell} + 2 P_{pneu} + P_{racc} + P_{clig} + P_{alarme} + P_{filtre} + P_{proj} + P_{frein}$$

Où

P_o : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{liv} : le prix unitaire pour chariot élévateur électrique ayant une capacité de charge de 5000 kg

P_{petit} : le prix unitaire pour un petit entretien

P_{gros} : le prix unitaire pour un gros entretien

P_{form} : le prix unitaire par session de formation adéquate et spécifique pour la conduite en toute sécurité du chariot élévateur électrique automoteur, conformément aux prescriptions de l'AR 04/05/1999, article 14.1 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles automoteurs, avec obtention du certificat ou de l'attestation AV-001 d'électrocariste

~~P_{rampe} : le prix unitaire pour 1 rampe d'accès~~

~~P_{câble} : le prix unitaire pour 1 câble de traction~~

~~P_{embout} : le prix unitaire pour 1 embout d'élargissement~~

P_{rép} : le prix unitaire par demi-heure de travail pour effectuer les réparations (éventuels déplacements inclus)

P_{batt} : le prix unitaire par batterie (remplacement complet + installation)

P_{cell} : le prix unitaire par cellule de batterie (+ exécution tout compris)

P_{pneu} : le prix unitaire pour jeu de 2 pneus (remplacement tout compris)

P_{racc} : le prix unitaire pour le raccordement de la batterie

P_{clig} : le prix unitaire pour 1 clignotant

P_{alarme} : le prix unitaire pour 1 alarme d'avertissement

P_{filtre} : le prix unitaire pour 1 filtre hydraulique

P_{proj} : le prix unitaire pour 1 projecteur

P_{frein} : le prix unitaire pour 1 frein

Les points du critère d'attribution seront alors calculés selon la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est la somme la plus basse des prix, TVAC, calculés selon la formule d'évaluation et proposés par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix (TVAC), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie **pour le lot 3** (transpalette manuel) par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

Po= Pachat

Où

Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pachat : le prix unitaire pour l'achat de 1 transpalette manuel

Les points du critère d'attribution seront alors calculés selon la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{Pm}{Po}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est la somme la plus basse des prix, TVAC, calculés selon la formule d'évaluation et proposés par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix (TVAC), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie **pour le lot 4** (transpalette électrique) par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

Po= 1 Pliv + 1*4 Ppetit + 1*4 Pgross

Où

Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pliv : le prix unitaire pour l'achat de 1 transpalette électrique

Ppetit : le prix unitaire pour un petit entretien

Pgross : le prix unitaire pour un gros entretien

Les points du critère d'attribution seront alors calculés selon la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{Pm}{Po}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est la somme la plus basse des prix, TVAC, calculés selon la formule d'évaluation et proposés par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix (TVAC), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie **pour le lot 5** (gerbeur électrique) par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

P₀ = 2 Plivavec + 3 Plivsans + 4 Ppetitavec + 4 Pgrossavec + 4 Ppetitsans + 4 Pgrossans + 5 Pform + 150 Prép + 2 Pbatt + Pcell + 2 Ppneu + Pracc + Pclig + Palarme + Pfiltre + Pproj + Pfrein

Où

P₀ : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plivavec : le prix unitaire pour gerbeur électrique avec levée initiale

Plivsans : le prix unitaire pour gerbeur électrique sans levée initiale

Ppetitavec : le prix unitaire pour un petit entretien avec levée initiale

Pgrossavec : le prix unitaire pour un gros entretien avec levée initiale

Ppetitsans : le prix unitaire pour un petit entretien sans levée initiale

Pgross sans : le prix unitaire pour un gros entretien sans levée initiale

Pform : le prix unitaire par session de formation adéquate et spécifique pour la conduite en toute sécurité du gerbeur électrique automoteur, conformément aux prescriptions de l'AR 04/05/1999, article 14.1 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles automoteurs, avec obtention du certificat ou de l'attestation AV-001 d'électrocariste de gerbeur

Prép : le prix unitaire par demi-heure de travail pour effectuer les réparations (éventuels déplacements inclus)

Pbatt : le prix unitaire par batterie (remplacement complet + installation)

Pcell : le prix unitaire par cellule de batterie (+ exécution tout compris)

Ppneu : le prix unitaire pour jeu de 2 pneus (remplacement tout compris)

Pracc : le prix unitaire pour raccordement de la batterie

Pclig : le prix unitaire pour 1 clignotant

Palarme : le prix unitaire pour 1 alarme d'avertissement

Pfiltre : le prix unitaire pour 1 filtre hydraulique

Pproj : le prix unitaire pour 1 projecteur

Pfrein : le prix unitaire pour 1 frein

Où

Les points du critère d'attribution seront alors calculés selon la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_0}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est la somme la plus basse des prix, TVAC, calculés selon la formule d'évaluation et proposés par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P₀ est le prix (TVAC), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie **pour le lot 6** (gerbeur manuel hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent) par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

P₀ = Pliv + 4 Ppetit + 4 Pgross

Où

P₀ : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pliv : le prix unitaire pour l'achat de 1 gerbeur manuel ou équivalent

Ppetit : le prix unitaire pour un petit entretien

Pgross : le prix unitaire pour un gros entretien

Les points du critère d'attribution seront alors calculés selon la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est la somme la plus basse des prix, TVAC, calculés selon la formule d'évaluation et proposés par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix (TVAC), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

Stefaan Legein de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Clauses de révision

D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

2.2.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser les rémunérations officiellement fixées à son personnel.

En ce qui concerne le marché, une révision des prix ne peut être appliquée que pour les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Cette révision de prix est applicable tant à la hausse qu'à la baisse et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix, la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu ;

Po = prix avant la révision (= montant dans l'offre de prix) ;

Sr = indice des prix à la consommation d'application dans le mois qui précède la demande de révision du prix ;

So = indice des prix à la consommation d'application dans le mois de l'ouverture des offres.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à réaliser à la suite de la requête ou la demande de révision de prix s'élève au moins à 3 % du prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou du dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la seconde révision de prix). Le coefficient de révision des prix sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Le pouvoir adjudicateur ne déclarera les augmentations de prix recevables que pour autant que les justificatifs de l'augmentation soient joints, à savoir la valeur de l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois de l'ouverture des offres et la valeur de l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le moment de la demande de révision des prix.

Les chiffres ou informations concernant l'indice des prix à la consommation peuvent être consultés sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation>.

D2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 – boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- La date d'anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- Le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande chaque année pour la révision des prix des services qui seront prestés après la date d'anniversaire suivante.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une disposition de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une disposition de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à 15 % du montant initial du marché au minimum.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice à la suite des carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

D2.5 Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le fournisseur est responsable de ses livraisons jusqu'à l'exécution des formalités de vérification et de signalement visées à l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales pour l'exécution des marchés publics, à moins que les pertes ou dommages survenant sur les dépôts du destinataire résultent de circonstances imprévues visées à l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales pour l'exécution des marchés publics ou résultent de défaillances qui, conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales pour l'exécution des marchés publics pouvant être imputées au pouvoir adjudicateur.

D4. Réception des fournitures livrées

La **réception provisoire** à l'issue d'une période de tests réussie :

- On-site acceptance test (OSAT) de chaque appareil livré selon les clauses techniques du Chapitre E.
- Période de test de 14 jours calendrier après la livraison et la mise en service de tous les appareils.

La livraison et la mise en service se dérouleront en présence d'un préposé du fournisseur et du pouvoir adjudicateur. La première constatation à la livraison et la mise en service ne se rapporte qu'aux vices apparents de l'appareil et à la conformité apparente avec la commande.

À l'issue d'une période de tests de 14 jours calendrier, un procès-verbal de réception provisoire est dressé selon le modèle choisi librement par le pouvoir adjudicateur. Si dans les 14 jours qui suivent la réception provisoire, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés au chariot élévateur, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs au chariot élévateur ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser le chariot élévateur livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un chariot élévateur conforme, et ce, dans les 7 jours calendrier.

La fin du marché vaut comme réception définitive du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la livraison qui a été remise à sa disposition, est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, et ce, au plus tard le quinzième jour suivant la date de la signification du procès-verbal dont il est question à l'alinéa premier.

D5. Cautionnement

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement s'élève à 5 % du montant total HTVA par lot et par commande. Le montant total de la commande initiale est obtenu en appliquant la formule du prix utilisée pour le critère d'attribution Prix (voir le point C4.3). Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivants le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° Lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de la compagnie d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour le compte de l'adjudicataire, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent figurer sur la preuve du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libérée pour moitié lors de la réception provisoire. La seconde moitié du cautionnement sera libérée lors de la réception définitive.

D6. Conditions d'exécution

D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, notamment la résiliation unilatérale du marché.

D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de **180 jours (lot 2) et 150 jours (autres lots)** calendrier maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché ou la demande des commandes supplémentaires. Les jours de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

D6.3. Lieu de livraison

Après accord préalable avec le pouvoir adjudicateur, les livraisons doivent être effectuées lors des jours ouvrables entre 9 h et 15 h.

Les chariots élévateurs d'une capacité de charge de 2500 kg (lot 1) doivent être livrés aux adresses suivantes :

- Spitsenstraat 2-6, 2030 Anvers (Antwerpen- Rijksmagazijn) – 1 exemplaire
- Centre de transport LAR, Triloystraat K3, 8930 Menin - 1 exemplaire

Les chariots élévateurs d'une capacité de charge de 5000 kg (lot 2) doivent être livrés aux adresses suivantes :

- Spitsenstraat 2-6, 2030 Anvers (Antwerpen- Rijksmagazijn) – 1 exemplaire

Les transpalettes manuels (lot 3) doivent être livrés aux adresses suivantes :

- Industriezone Noord V, Wijngaardveld 34A, 9300 Alost– Entrepôt Alost - 1 exemplaire
- Rue du Bois de la Hutte, 1 à 7110 Houdeng-Goegnies – 1 exemplaire

Les transpalettes électriques (lot 4) doivent être livrés aux adresses suivantes :

- Centre de transport LAR, Triloystraat K3, 8930 Menin - 1 exemplaire

Le gerbeur électrique (lot 5) doit être livré à l'adresse suivante :

- Rue de Gembloux 500, 5002 Saint-Servais/Ottignies (Namur) - 1 exemplaire
- Industriezone Noord V, Wijngaardveld 34A, 9300 Alost– Entrepôt Alost - 1 exemplaire
- Rue du Bois de la Hutte, 1 à 7110 Houdeng-Goegnies – 1 exemplaire
- Rue de l'Échauffourée 42, 7700 Mouscron - 1 exemplaire
- Rue des Fusillés, Building S14 6040 Jumet (Entrepôt Douane Aéroport Gosselies) – 1 exemplaire

Le gerbeur hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent (lot 6) doit être livré à l'adresse suivante :

- Brucargo, bâtiment 705, 1830 Machelen - 1 exemplaire

D6.4. Vices cachés

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouveau chariot élévateur conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge du fournisseur.

D7. Facturation et paiement des livraisons

La facturation de la livraison s'effectue après la réception provisoire.

La facturation de l'entretien s'effectue après l'exécution de l'entretien (gros ou petit).

La facturation de la formation s'effectue après la réception de celle-ci.

L'adjudicataire est invité à joindre à la facture le PV de la réception provisoire.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II 33, boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES

La facture peut être également envoyée, sous la forme d'un fichier PDF, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be.

Seul un fichier PDF peut être transmis par courriel. En outre, seul un envoi est autorisé (en d'autres termes la facture est envoyée par poste **OU** par courriel, pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

Dans sa facture, l'adjudicataire doit explicitement reprendre une description détaillée des prestations effectivement et correctement effectuées.
Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services/livraisons, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce, à la condition que les factures aient été correctement établies, que tous les documents justificatifs aient été envoyés et transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tous les paiements s'effectuent uniquement sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique/sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer cette demande ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que la société adjudicataire est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D8. Obligations particulières de l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens de défense du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le fournisseur assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de ce même arrêté royal relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et de l'importance accordée par le Service public fédéral Finances à la nécessité de pouvoir disposer d'un matériel roulant qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une pénalité. Le SPF Finances n'a nullement l'intention de réduire ses coûts par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une amende de **100 euros**.

Les pénalités peuvent être infligées aux fournisseurs si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultat.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le fournisseur est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant **100** euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le fournisseur en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. Contexte

Le pouvoir adjudicateur souhaite procéder à l'achat de :

- 2 chariots élévateurs électriques ayant une capacité de charge de 2500 kg (lot 1)
- 1 chariot élévateur électrique ayant une capacité de charge de 5000 kg (lot 2)
- 2 transpalettes manuels (lot 3)
- 1 transpalette électrique (lot 4)
- 5 gerbeurs électriques (lot 5)
- 1 gerbeur manuel hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent tel que décrit dans les prescriptions techniques du lot 6

Le soumissionnaire proposera également une formation pour les lots 1 et 2, ainsi que (si nécessaire pour le type d'appareil) une station de chargement adaptée à l'alimentation électrique telle que prévue de manière différenciée : tension de puissance de 400 V pour le chariot élévateur ou tension du réseau pour les appareils électriques. Les stations de chargement répondent aux prescriptions de sécurité et sont protégées contre les surtensions sur un fusible, par exemple.

Les appareils susmentionnés représentent la commande minimale garantie. Le pouvoir adjudicateur peut toujours décider de commander davantage que cette commande initiale sans qu'il ne doive motiver ce changement, et ce, selon les prix mentionnés dans l'inventaire de prix. Les commandes complémentaires ne sont pas forcément destinées aux sites initiaux.

E.2. Spécifications techniques des chariots élévateurs électriques ayant une capacité de charge de 2500 kg minimale (lot 1)

E2.1 Livraison

Les chariots élévateurs doivent être électriques.

Les pneus doivent convenir à un travail à l'intérieur et à l'extérieur.

Les chariots élévateurs doivent être conformes aux normes de sécurité européennes et belges :

- Arrêté royal du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 04/05/1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 12/08/2008 concernant la mise sur le marché des machines (norme 2006/42/EC)

Les machines sont licitement munies d'un marquage/une normalisation CE. (Déclaration CE de conformité).

Les machines sont conformes aux dispositions du Codex Bien-être au travail.

Tous les chariots élévateurs doivent posséder une batterie possédant une autonomie leur permettant d'être opérationnels pendant 5 heures au minimum. Les équipements seront en outre livrés avec un chargeur rapide HF.

La longueur et la largeur de la fourche permettent de soulever sans problèmes une palette EPAL (europalette) et d'autres formats de palettes. Les fourches peuvent être réglées en vue de soulever éventuellement des palettes légèrement plus larges ou plus étroites. Le chariot élévateur dispose d'un translateur transversal (« side shift ») de manière à pouvoir faire pivoter les fourches également vers la gauche et vers la droite.

Caractéristiques auxquelles le chariot élévateur doit répondre :

- Nombre : 2 (1 dans le Rijksmagazijn Antwerpen et 1 dans le siège Menin LAR) Type Rijks = type Menin LAR
- Capacité de charge : minimum 2500 kg
- Capacité de levage : minimum 4500 mm
- Largeur maximale des marchandises à manipuler : euopalette, pour le Rijksmagazijn sporadiquement, 5 m de large. À atteindre éventuellement à l'aide d'un embout.
- Nature des marchandises : diverses => tonneaux, caisses à claire-voie, palettes, ...
- Déplacements horizontaux (translateur transversal - « side shift »)
- Tension de la batterie : 48 volts au minimum
- Autonomie de la batterie : réellement opérationnelle (en continu) pendant minimum 5 heures
- Pouvoir fonctionner à l'intérieur d'un conteneur maritime (Reefer) (hauteur totale < 2168 mm, baie de porte d'un conteneur de fret maritime)
- Raccordement à la tension de puissance (force motrice, 3 phases)
- Le chariot élévateur doit avoir un glissement de fourche à commande électrique (translateur transversal - « side shift ») avec ajusteur de fourche intégré
- Levée libre
- Crochet d'attelage
- Tension triphasée
- Chargeur rapide HF
- Système de remplissage central avec réservoir d'eau
- Avertissement de marche arrière par signal lumineux
- **crémaillère de protection de la charge**
- Pour usage à l'intérieur et à l'extérieur
- Muni d'un toit protège cariste contre les précipitations
- Quatre roues, pneus pleins
- Ceinture de sécurité et/ou étrier de sécurité
- Muni d'un projecteur

Le chariot élévateur sera utilisé d'une part, pour le chargement/déchargement de marchandises saisies de/dans des véhicules et d'autre part, pour la manutention, le stockage et la mise sur étagères de ces marchandises.

Les soumissionnaires offrent pour le Rijksmagazijn à Anvers également 1 rampe d'accès permettant de rouler avec le chariot élévateur dans un conteneur maritime qui est placé au sol. **Hauteur de la rampe de chargement de 16 cm, la plaque métallique peut suffire à elle seule, mais le chariot élévateur à fourche doit pouvoir supporter une charge allant jusqu'à 10 tonnes et ne doit pas glisser lors de l'entrée et de la sortie du conteneur. Le chariot élévateur à fourche doit pouvoir être conduit sans à-coups dans le conteneur sans transition brusque.**

Ils prévoient également un câble de traction (1) permettant de déplacer un véhicule stationnaire.

Ils livrent un embout pour manipuler des marchandises d'une largeur de 5 m. **Élargissement de fourche 4 fourches avec une largeur de 3000 mm. Pour lever des charges jusqu'à 5 mètres de large (très exceptionnelles jusqu'à 6 mètres). Cela doit aboutir à une répartition stable de la charge sur les fourches.**

Pour le Rijksmagazijn, ils prévoient également un embout (1) pour déplacer des pièces plus larges en toute sécurité.

E2.2 Garantie et Entretien

E.2.2.1. Garantie

Les appareils seront garantis 2 ans pièces et main-d'œuvre, à compter à partir de la réception provisoire.

E.2.2.2. Entretien

A) Entretien préventif (petit et gros entretien)

L'entretien préventif englobe le contrôle annuel ou le contrôle après 1000 heures.

L'entretien ne débute qu'à la fin de la période de garantie de 2 ans. Avant ces 2 ans, l'entretien préventif doit donc être compris dans le prix d'achat. L'estimation de la durée d'utilisation attendue n'excédera jamais 1000 heures par an.

Ils donnent un prix pour petit entretien et pour gros entretien y compris consommables et pièces. Des prix distincts sont donnés notamment pour les batteries et les pneus.

Par petit entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

01. Contrôle des contacts et des microrupteurs.
02. Contrôle des câbles électriques de la batterie et de la machine.
03. Contrôle du moteur de la pompe hydraulique.
04. Contrôle du moteur de traction.
05. Contrôle du moteur régulateur.
06. Contrôle du fonctionnement des freins.
07. Contrôle du fonctionnement de l'équipement de direction.
08. Contrôle visuel de l'étanchéité des vérins, du distributeur, des tuyaux et de la pompe hydraulique.
09. Contrôle du fonctionnement de la pédale/levier Monotrol®.
10. Contrôle du niveau d'huile hydraulique.
11. Contrôle du niveau d'huile du frein.
12. Contrôle du niveau d'huile du différentiel.
13. Fixation des écrous de roue et contrôle de l'état des pneus.
14. Contrôle du mât, ajustement des chaînes et lubrification des chaînes.
15. Contrôle de l'épaisseur et de la plaque de sabot des fourches.
16. Lubrification générale.
17. Contrôle du bon fonctionnement des compteurs de contrôle et des voyants de contrôle.
18. Test de levage par le client en présence du technicien de levage

Par gros entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

Les points 1 à 18 inclus tels que spécifiés dans le petit entretien ainsi que les éléments suivants :

19. Remplacement de l'huile et du filtre du système hydraulique.
20. Remplacement de l'huile du frein.
21. Contrôle du système de freinage, tambours (si présents) et garnitures de mâchoire de frein.
22. Remplacement de l'huile différentielle. (si présente)
23. Contrôle de la pression et du fonctionnement du système hydraulique.
24. Ajustement et lubrification de l'arbre et des paliers de direction.
25. Réglage du courant électrique.
26. Contrôle de l'installation électrique.

Un entretien doit être effectué quasi chaque année. Un gros entretien doit être effectué après 1500 heures d'utilisation. Le pouvoir adjudicateur part du principe que le gros et le petit entretien auront lieu en alternance (p. ex. année 1 : petit entretien, année 2 gros entretien).

Pour chacun des appareils, au moins un entretien préventif annuel sera effectué. L'adjudicataire avertit le pouvoir adjudicateur 10 jours calendrier avant celui-ci.

Tous les **frais** potentiels qui en découlent doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur pense notamment :

- les heures de travail prestées ;
- aux déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- Consommables (huile, lubrification,...)

B) Entretien curatif

Par entretien curatif, on entend les réparations et/ou les remplacements des pièces cassées.

L'entretien curatif a lieu sur demande et sur la base des prix des consommables repris dans le bordereau de prix (notamment les pneus, les batteries et les freins) et sur la base du prix de la main-d'œuvre par demi-heure prestée.

Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais liés au transport des appareils (si un retour à l'atelier s'avère indispensable) sont compris dans le prix.

E2.3 Formation

L'adjudicataire prévoit une seule session de formation de 1 journée pour minimum 5 personnes menant à une attestation AV-001 cariste, de sorte que l'utilisateur puisse manœuvrer en toute sécurité les types de chariots élévateurs décrits dans ce lot. Les modalités de la formation (adresse, date, nombre) seront communiquées au fournisseur lors de l'exécution du marché.

À la fin de cette journée de formation donnée par l'adjudicataire, le personnel du pouvoir adjudicateur doit être apte à manipuler ces engins sans danger et dans de parfaites conditions de sécurité et de légitimité et avoir une idée de l'entretien de base de l'appareil.

E.2. Spécifications techniques des chariots élévateurs électriques ayant une capacité de charge de 5000 kg minimale (lot 2)

E3.1 Livraison

Les chariots élévateurs doivent être électriques.

Les pneus doivent convenir à un travail à l'intérieur et à l'extérieur.

Les chariots élévateurs doivent être conformes aux normes de sécurité européennes et belges :

- Arrêté royal du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 04/05/1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 12/08/2008 concernant la mise sur le marché des machines (norme 2006/42/EC)

Les machines sont licitement munies d'un marquage/une normalisation CE. (Déclaration CE de conformité).

Les machines sont conformes aux dispositions du Codex Bien-être au travail.

Tous les chariots élévateurs doivent posséder une batterie possédant une autonomie leur permettant d'être opérationnels pendant 5 heures au minimum. Les équipements seront en outre livrés avec un chargeur rapide HF.

La longueur et la largeur de la fourche permettent de soulever sans problèmes une palette EPAL (europalette) et d'autres formats de palettes. Les fourches peuvent être réglées en vue de soulever éventuellement des palettes légèrement plus larges ou plus étroites. Le chariot élévateur dispose d'un translateur transversal (« side shift ») de manière à pouvoir faire pivoter les fourches également vers la gauche et vers la droite.

L'adjudicataire prévoit une seule session de formation de 1 journée pour minimum 5 personnes menant à une attestation AV-001 cariste, de sorte que l'utilisateur puisse manœuvrer en toute sécurité les types de chariots élévateurs décrits dans ce lot. Les modalités de la formation (adresse, date, nombre) seront communiquées au fournisseur lors de l'exécution du marché.

À la fin de cette journée de formation donnée par l'adjudicataire, le personnel du pouvoir adjudicateur doit être apte à manipuler ces engins sans danger et dans de parfaites conditions de sécurité et de légitimité et avoir une idée de l'entretien de base de l'appareil.

Caractéristiques auxquelles le chariot élévateur doit répondre :

- Nombre : 1
- Capacité de charge : minimum 5000 kg
- Capacité de levage : minimum 3300 mm
- Largeur maximale des marchandises à manipuler : europalette, pour le Rijksmagazijn sporadiquement : 5 m de large. À atteindre éventuellement à l'aide d'un embout. Possibilité de déplacer une charge de 5 mètres de large au moyen de l'embout.
- Nature des marchandises : diverses => tonneaux, caisses à claire-voie, palettes, ...
- Translateur transversal (« side shift ») avec ajusteur de fourche intégré
- Tension de la batterie : 80 volts au minimum
- Autonomie de la batterie : réellement opérationnelle (en continu) pendant 5 heures
- Raccordement à la tension de puissance (force motrice, 3 phases)
- Levée libre
- Crochet d'attelage
- Tension triphasée
- Chargeur rapide HF
- Système de remplissage central avec réservoir d'eau
- Avertissement de marche arrière par signal lumineux
- **crémaillère de protection de la charge**
 - Pour usage à l'intérieur et à l'extérieur
 - Muni d'un toit protégé cariste contre les précipitations
 - Quatre roues, pneus pleins
 - Ceinture de sécurité et/ou étrier de sécurité
 - Muni d'un projecteur

E3.2 Garantie et Entretien

E3.2.1. Garantie

Les appareils seront garantis 2 ans pièces et main-d'œuvre. à compter à partir de la réception provisoire.

E3.2.2. Entretien

A) Entretien préventif (petit et gros entretien)

L'entretien préventif englobe le contrôle annuel ou le contrôle après 1000 heures.

L'entretien ne débute qu'à la fin de la période de garantie de 2 ans. Avant ces 2 ans, l'entretien préventif doit donc être compris dans le prix d'achat. L'estimation de la durée d'utilisation attendue n'excédera jamais 1000 heures par an.

Ils donnent un prix pour petit entretien et pour gros entretien y compris consommables et pièces. Des prix distincts sont donnés notamment pour les batteries et les pneus.

Par petit entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

01. Contrôle des contacts et des microrupteurs.
02. Contrôle des câbles électriques de la batterie et de la machine.
03. Contrôle du moteur de la pompe hydraulique.
04. Contrôle du moteur de traction.
05. Contrôle du moteur régulateur.
06. Contrôle du fonctionnement des freins.
07. Contrôle du fonctionnement de l'équipement de direction.
08. Contrôle visuel de l'étanchéité des vérins, du distributeur, des tuyaux et de la pompe hydraulique.
09. Contrôle du fonctionnement de la pédale/levier Monotrol®.
10. Contrôle du niveau d'huile hydraulique.
11. Contrôle du niveau d'huile du frein.
12. Contrôle du niveau d'huile du différentiel.
13. Fixation des écrous de roue et contrôle de l'état des pneus.
14. Contrôle du mât, ajustement des chaînes et lubrification des chaînes.
15. Contrôle de l'épaisseur et de la plaque de sabot des fourches.
16. Lubrification générale.
17. Contrôle du bon fonctionnement des compteurs de contrôle et des voyants de contrôle.
18. Test de levage par le client en présence du technicien de levage

Par gros entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

Les points 1 à 18 inclus tels que spécifiés dans le petit entretien ainsi que les éléments suivants :

19. Remplacement de l'huile et du filtre du système hydraulique.
20. Remplacement de l'huile du frein.
21. Contrôle du système de freinage, tambours (si présents) et garnitures de mâchoire de frein.
22. Remplacement de l'huile différentielle. (si présente)
23. Contrôle de la pression et du fonctionnement du système hydraulique.
24. Ajustement et lubrification de l'arbre et des paliers de direction.
25. Réglage du courant électrique.
26. Contrôle de l'installation électrique.

Un entretien doit être effectué quasi chaque année. Un gros entretien doit être effectué après 1500 heures d'utilisation. Le pouvoir adjudicateur part du principe que le gros et le petit entretien auront lieu en alternance (p. ex. année 1 : petit entretien, année 2 gros entretien). Pour chacun des appareils, au moins un entretien préventif annuel sera effectué. L'adjudicataire avertit le pouvoir adjudicateur 10 jours calendrier avant celui-ci.

Tous les **frais** potentiels qui en découlent doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur pense notamment :

- les heures de travail prestées ;
- aux déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- Consommables (huile, lubrification,...)

B) Entretien curatif

Par entretien curatif, on entend les réparations et/ou les remplacements des pièces cassées.

L'entretien curatif a lieu sur demande et sur la base des prix des consommables repris dans le bordereau de prix (notamment les pneus et les batteries) et sur la base du prix de la main-d'œuvre par demi-heure prestée.

Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais liés au transport des appareils (si un retour à l'atelier s'avère indispensable) sont compris dans le prix.

E3.3 Formation

L'adjudicataire prévoit une seule session de formation de 1 journée pour minimum 5 personnes menant à une attestation AV-001 cariste, de sorte que l'utilisateur puisse manœuvrer en toute sécurité les types de chariots élévateurs décrits dans ce lot. Les modalités de la formation (adresse, date, nombre) seront communiquées au fournisseur lors de l'exécution du marché.

À la fin de cette journée de formation donnée par l'adjudicataire, le personnel du pouvoir adjudicateur doit être apte à manipuler ces engins sans danger et dans de parfaites conditions de sécurité et de légitimité et avoir une idée de l'entretien de base de l'appareil.

E.4. Spécifications techniques des transpalettes manuels (lot 3)

- Nombre : 2 à Alost, Houdeng
- Capacité de charge : 2000 kg
- Capacité de levage : 115 mm
- Nature des marchandises : palettes avec chargement

Les appareils proposés doivent pouvoir rouler sans peine sur un sol présentant des irrégularités.

E.5 Spécifications techniques du transpalette électrique (lot 4)

E5.1 Livraison

Les transpalettes doivent être conformes aux normes de sécurité européennes et belges :

- Arrêté royal du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (ou versions ultérieures)

- Arrêté royal du 04/05/1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 12/08/2008 concernant la mise sur le marché des machines (norme 2006/42/CE)

Les appareils sont licitement munis d'un marquage/une normalisation CE. (Déclaration CE de conformité).

Les machines sont conformes aux dispositions du Codex Bien-être au travail.

La longueur et la largeur de la fourche permettent de soulever sans problèmes une palette EPAL (europalette) et d'autres formats de palettes.

- Nombre : 1 (à Menin)
- Capacité de charge : 1400 kg.
- Capacité de levage : 200 mm
- Dimensions maximales des marchandises à déplacer : 800 mm de longueur et 1.220 mm de profondeur.
- Nature des marchandises : palettes
- Tension de la batterie : 24 volts au minimum

E5.2 Garantie et Entretien

E5.2.1. Garantie

Les appareils seront garantis 2 ans pièces et main-d'œuvre à compter à partir de la réception provisoire.

E5.2.2. Entretien préventif (petit et gros entretien)

L'entretien préventif englobe le contrôle annuel ou le contrôle après 1000 heures.

L'entretien ne débute qu'à la fin de la période de garantie de 2 ans. Avant ces 2 ans, l'entretien préventif doit donc être compris dans le prix d'achat. L'estimation de la durée d'utilisation attendue n'excédera jamais 1000 heures par an.

Ils donnent un prix pour petit entretien et pour gros entretien y compris consommables et pièces. Des prix distincts sont donnés notamment pour les batteries et les pneus.

Par petit entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

01. Contrôle des contacts et des microrupteurs.
02. Contrôle des câbles électriques de la batterie et de la machine.
03. Contrôle du moteur de la pompe hydraulique.
04. Contrôle du moteur de traction.
05. Contrôle du moteur régulateur.
06. Contrôle du fonctionnement des freins.
07. Contrôle du fonctionnement de l'équipement de direction.
08. Contrôle visuel de l'étanchéité des vérins, du distributeur, des tuyaux et de la pompe hydraulique.
09. Contrôle du fonctionnement de la pédale/levier Monotrol®.
10. Contrôle du niveau d'huile hydraulique.
11. Contrôle du niveau d'huile du frein.
12. Contrôle du niveau d'huile du différentiel.
13. Fixation des écrous de roue et contrôle de l'état des pneus.
14. Contrôle du mât, ajustement des chaînes et lubrification des chaînes.
15. Contrôle de l'épaisseur et de la plaque de sabot des fourches.

16. Lubrification générale.
17. Contrôle du bon fonctionnement des compteurs de contrôle et des voyants de contrôle.
18. Test de levage par le client en présence du technicien de levage

Par gros entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

Les points 1 à 18 inclus tels que spécifiés dans le petit entretien ainsi que les éléments suivants :

19. Remplacement de l'huile et du filtre du système hydraulique.
20. Remplacement de l'huile du frein.
21. Contrôle du système de freinage, tambours (si présents) et garnitures de mâchoire de frein.
22. Remplacement de l'huile différentielle. (si présente)
23. Contrôle de la pression et du fonctionnement du système hydraulique.
24. Ajustement et lubrification de l'arbre et des paliers de direction.
25. Réglage du courant électrique.
26. Contrôle de l'installation électrique.

Un entretien doit être effectué quasi chaque année. Un gros entretien doit être effectué après 1500 heures d'utilisation. Le pouvoir adjudicateur part du principe que le gros et le petit entretien auront lieu en alternance (p. ex. année 1 : petit entretien, année 2 gros entretien).

Pour chacun des appareils, au moins un entretien préventif annuel sera effectué. L'adjudicataire avertit le pouvoir adjudicateur 10 jours calendrier avant celui-ci.

Tous les **frais** potentiels qui en découlent doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur pense notamment :

- les heures de travail prestées ;
- aux déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- Consommables (huile, lubrification,...)

E.6. Spécifications techniques du gerbeur électrique (lot 5)

E 6.1 Livraison - généralités

Le gerbeur doit être conforme aux normes de sécurité européennes et belges :

- Arrêté royal du 12/08/1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 04/05/1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (ou versions ultérieures)
- Arrêté royal du 12/08/2008 concernant la mise sur le marché des machines (norme 2006/42/EC)

Les machines sont licitement munies d'un marquage/une normalisation CE. (Déclaration CE de conformité).

Les machines sont conformes aux dispositions du Codex Bien-être au travail.

La longueur et la largeur de la fourche permettent de soulever sans problèmes une palette EPAL (europalette) et d'autres formats de palettes. ~~Les fourches peuvent être réglées en vue de soulever éventuellement des palettes légèrement plus larges ou plus étroites.~~

Les appareils sont munis d'un chargeur HF intégré sur courant secteur (230 V) et indicateur de décharge de la batterie. Les commandes supplémentaires peuvent s'effectuer distinctement par type.

E 6.2 Type Siège Houdeng/Mouscron/Gosselies (sans levée initiale)

Le sol des infrastructures Mouscron, Gosselies et Houdeng a une surface plane.

- Nombre : 3 (à Houdeng, Moeskroen et Gosselies)
- Capacité de charge : doit pouvoir porter des palettes de 600 à 1000 kg.
- Capacité de levage : +/- 4 mètres
- Volume maximal des marchandises à empiler : palettes.
- Nature des marchandises : palettes
- Tension de la batterie : 24 V au minimum
- Dimensions : doivent passer par une baie de 1 mètre de large sur maximum 2 mètres de haut.

E 6.3 Type Siège Saint-Servais/Alost (avec levée initiale)

Alost et Saint-Servais ont un sol irrégulier, les appareils doivent y être munis d'une « levée initiale ».

- Nombre : 2 (à Alost et Saint-Servais/Ottignies)
- Muni d'une levée initiale
- Capacité de charge : doit pouvoir porter des palettes de 600 à 1000 kg.
- Capacité de levage : +/- 4 mètres
- Volume maximal des marchandises à empiler : palettes.
- Nature des marchandises : palettes
- Tension de la batterie : 24 V au minimum
- Dimensions : doivent passer par une baie de 1 mètre de large sur maximum 2 mètres de haut.

Il convient de respecter rigoureusement la hauteur de passage (hauteur totale) de maximum 2000 mm pour Saint-Servais.

E6.4 Garantie et Entretien

E6.4.1. Garantie

Les appareils seront garantis 2 ans pièces et main-d'œuvre à compter à partir de la réception provisoire.

E6.4.2. Entretien préventif (petit et gros entretien)

A) Entretien préventif (petit et gros entretien)

L'entretien préventif englobe le contrôle annuel ou le contrôle après 1000 heures.

L'entretien ne débute qu'à la fin de la période de garantie de 2 ans. Avant ces 2 ans, l'entretien préventif doit donc être compris dans le prix d'achat. L'estimation de la durée d'utilisation attendue n'excédera jamais 1000 heures par an.

Ils donnent un prix pour petit entretien et pour gros entretien y compris consommables et pièces. Des prix distincts sont donnés notamment pour les batteries et les pneus.

Par petit entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

01. Contrôle des contacts et des microrupteurs.
02. Contrôle des câbles électriques de la batterie et de la machine.
03. Contrôle du moteur de la pompe hydraulique.
04. Contrôle du moteur de traction.
05. Contrôle du moteur régulateur.

06. Contrôle du fonctionnement des freins.
07. Contrôle du fonctionnement de l'équipement de direction.
08. Contrôle visuel de l'étanchéité des vérins, du distributeur, des tuyaux et de la pompe hydraulique.
09. Contrôle du fonctionnement de la pédale/levier Monotrol®.
10. Contrôle du niveau d'huile hydraulique.
11. Contrôle du niveau d'huile du frein.
12. Contrôle du niveau d'huile du différentiel.
13. Fixation des écrous de roue et contrôle de l'état des pneus.
14. Contrôle du mât, ajustement des chaînes et lubrification des chaînes.
15. Contrôle de l'épaisseur et de la plaque de sabot des fourches.
16. Lubrification générale.
17. Contrôle du bon fonctionnement des compteurs de contrôle et des voyants de contrôle.
18. Test de levage par le client en présence du technicien de levage

Par gros entretien, le pouvoir adjudicateur entend au moins :

Les points 1 à 18 inclus tels que spécifiés dans le petit entretien ainsi que les éléments suivants :

19. Remplacement de l'huile et du filtre du système hydraulique.
20. Remplacement de l'huile du frein.
21. Contrôle du système de freinage, tambours (si présents) et garnitures de mâchoire de frein.
22. Remplacement de l'huile différentielle. (si présente)
23. Contrôle de la pression et du fonctionnement du système hydraulique.
24. Ajustement et lubrification de l'arbre et des paliers de direction.
25. Réglage du courant électrique.
26. Contrôle de l'installation électrique.

Un entretien doit être effectué quasi chaque année. Un gros entretien doit être effectué après 1500 heures d'utilisation. Le pouvoir adjudicateur part du principe que le gros et le petit entretien auront lieu en alternance (p. ex. année 1 : petit entretien, année 2 gros entretien).

Pour chacun des appareils, au moins un entretien préventif annuel sera effectué. L'adjudicataire avertit le pouvoir adjudicateur 10 jours calendrier avant celui-ci.

Tous les **frais** potentiels qui en découlent doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur pense notamment :

- les heures de travail prestées ;
- aux déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- Consommables (huile, lubrification,...)

B) Entretien curatif

Par entretien curatif, on entend les réparations et/ou les remplacements des pièces cassées.

L'entretien curatif a lieu sur demande et sur la base des prix des consommables repris dans le bordereau de prix (notamment les pneus et les batteries) et sur la base du prix de la main-d'œuvre par demi-heure prestée.

Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais liés au transport des appareils (si un retour à l'atelier s'avère indispensable) sont compris dans le prix.

E3.3 Formation

L'adjudicataire prévoit une seule session de formation de 1 journée pour minimum 5 personnes permettant au personnel de manœuvrer l'appareil et de manipuler les charges d'une manière adéquate, responsable techniquement et en toute sécurité.

À la fin de la formation donnée par l'adjudicataire, le personnel du pouvoir adjudicateur doit être en mesure de manœuvrer ces appareils sans danger et conformément au Code sur le bien-être au travail, et être initié à l'entretien de base de l'appareil.

E.7. Gerbeur hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent (lot 6)

E7.1 Livraison

- Nombre : 1 (à Zaventem)
- Capacité de charge : minimum 500 kg
- Capacité de levage : minimum 1000 mm
- Volume maximal des marchandises à empiler : europalettes.
- Nature des marchandises : palettes
- Doit être transportable dans une camionnette et être portable par deux personnes jusque dans un véhicule (+/- 100 kg)

L'appareil proposé pour ce lot a pour but de placer des palettes chargées dans un véhicule et d'être ensuite lui-même placé dans un véhicule (de type Volkswagen Caddy, Citroen Berlingo, Renault Kangoo, etc.) afin d'aller décharge sur un autre site.

E7.2 Garantie et Entretien

E7.2.1. Garantie

Les appareils seront garantis 2 ans pièces et main-d'œuvre à compter à partir de la réception provisoire.

E7.2.2. Entretien préventif (petit et gros entretien)

L'entretien préventif englobe le contrôle annuel ou le contrôle après 1000 heures.

L'entretien ne débute qu'à la fin de la période de garantie de 2 ans. Avant ces 2 ans, l'entretien préventif doit donc être compris dans le prix d'achat.

Pour chacun des appareils, au moins un entretien préventif annuel sera effectué. L'adjudicataire avertit le pouvoir adjudicateur 10 jours calendrier avant celui-ci.

Tous les **frais** potentiels qui en découlent doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur pense notamment :

- les heures de travail prestées ;
- aux déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- Consommables (huile, lubrification,...)

E.8. SLA

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le fournisseur est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant **100** euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le fournisseur en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être prêt à se conformer à un éventuel futur programme numérique de rapportage et de suivi en ligne.

E8.1 SLA concernant les délais d'intervention

- Moment du signalement¹ : est enregistré par un agent du SPF Finances ;
- Temps d'intervention² : maximum 4h après le moment du signalement ;
- Retour à l'état normal³ : maximum 1 jour ouvrable (en semaine) après le moment du signalement. (heures de bureau)

Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'expiration de ce délai.

E8.2 SLA relatif aux délais de livraison

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de 80 jours calendrier maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché ou la notification des commandes supplémentaires.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

¹ Le **moment du signalement** est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par courriel.

²Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour se rendre sur place (si nécessaire) et prendre en charge le traitement de l'incident.

³ Le **délai de retour à l'état normal** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être effectuée.

IMPORTANT

Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA
4. Formulaire de Questions et Réponses
5. Établissement stable (firme étrangère)

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/050

Procédure ouverte pour l'achat de chariots élévateurs à fourche et de transpalettes pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Enregistrée auprès de la **Banque-Carrefour
des Entreprises** sous le numéro

Pour les entreprises étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁴

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à concurrence des montants mentionnés dans le tableau ci-dessous et dans l'inventaire ci-joint.**

⁴ Biffer la mention incorrecte.

Prix pour l'achat, la livraison et la mise en service de chariots élévateurs et de transpalettes (sur la base des prix unitaires et des quantités présumées repris dans l'inventaire de prix)			
Lot	Prix total HTVA (colonne E dans l'inventaire de prix)	TVA (F)	Prix total HTVA (G)
1			
2			
3			
4			
5			
6			

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue) (code postal et commune) (numéro de téléphone) (adresse électronique)
--

Fait :

Le soumissionnaire ou mandataire :

(nom) (fonction) (signature)

⁵ Biffer la mention incorrecte.

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX

Cahier spécial des charges : S&L/DA/2018/050

Procédure ouverte pour l'achat de chariots élévateurs à fourche et de transpalettes pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être intégralement complété.

L'inventaire de prix doit être daté.

Lot 1 : Chariots élévateurs électriques ayant une capacité de charge de 2500 kg

N° Poste (A)	Définition de l'objet de la livraison/service (B) (prix pour 1 appareil)	Prix unitaire HTVA (C)	Quantités estimées (D)	Prix total HTVA (E = C*D)	TVA	Prix total TVAC (G)
1	Chariot élévateur électrique (2500 kg) (Pliv)		2			
2	Prix petit entretien (Ppetit)		4			
3	Prix gros entretien (Pgros)		4			
4	Prix/session Formation pour 5 personnes NL + FR (Pform)		4			
5	Prix pour rampe d'accès (Prampe)		1			
6	Prix pour câble de traction (Pcâble)		2			
7	Prix pour embout élargissement (Pembout)		1			
8	Prix pour exécution réparations par ½ heure ⁶ (Prép)		150			
9	Prix par batterie (remplacement complet + installation) (Pbatt)		2			
10	Prix par Cellule de batterie (+ exécution tout compris) (Pcell)		1			
11	Prix Pneus (remplacement tout compris) par 2 pièces (Ppneu)		2			

⁶ Tous les frais liés aux réparations (notamment les frais de déplacement) sont compris dans ce prix.

12	Prix Raccordement batterie (Pracc)		1			
13	Prix Clignotant (Pclig)		1			
14	Prix Alarme d'avertissement (Palarme)		1			
15	Prix Filtre hydraulique (Pfiltre)		1			
16	Prix Projecteur (Pproj)		1			
17	Prix frein/pièce (Pfrein)		1			
TOTAL (sur la base des quantités estimées) Lot 1						

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,

(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

Lot 2 : Chariots élévateurs électriques ayant une capacité de charge de 5000 kg

N° Poste (A)	Définition de l'objet de la livraison/service (B) (prix pour 1 appareil)	Prix unitaire HTVA (C)	Quantités estimées (D)	Prix total (E = C*D) HTVA	TVA (F)	Prix total TVAC (G)
1	Chariot élévateur électrique (5000 kg) (Pliv)		1			
2	Prix petit entretien (Ppetit)		4			
3	Prix gros entretien (Pgross)		4			
4	Prix/session Formation pour 5 personnes NL + FR (Pform)		4			
5	Prix pour exécution réparations par ½ heure ⁷ (Prép)		150			
6	Prix par batterie (remplacement complet + installation) (Pbatt)		2			
7	Prix par Cellule de batterie (+ exécution tout compris) (Pcell)		1			
8	Prix Pneus (remplacement tout compris) par 2 pièces (Ppneu)		2			
9	Prix Raccordement batterie (Pracc)		1			
10	Prix Clignotant (Pclig)		1			
11	Prix Alarme d'avertissement (Palarme)		1			
12	Prix Filtre hydraulique (Pfiltre)		1			
13	Prix Projecteur (Pproj)		1			
14	Prix Frein (Pfrein)		1			
TOTAL (sur la base des quantités estimées) Lot 2						

⁷ Tous les frais liés aux réparations (notamment les frais de déplacement) sont compris dans ce prix.

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,
(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

--

Lot 3 : Transpalette manuel

Prix unitaire pour l'achat de <u>1</u> transpalette manuel (Pkoop)			
HTVA (E)	----- (lettres)	-----,-----	€/pour 1 transpalette manuel
TVA (F)	----- (lettres)	-----,-----	€/pour 1 transpalette manuel
TVAC (G)	----- (lettres)	-----,-----	€/pour 1 transpalette manuel

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,
(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

Lot 4 : Transpalette électrique

N° Poste (A)	Définition de l'objet de la livraison/service (B) (prix pour 1 appareil)	Prix unitaire HTVA (C)	Quantités estimées (D)	Prix total (E = C*D) HTVA	TVA (F)	Prix total TVAC (G)
1	Transpalette électrique (Pliv)		1			
2	Prix petit entretien (Ppetit)		4			
3	Prix gros entretien (Pgros)		4			
TOTAL (sur la base des quantités estimées) Lot 3						

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire:

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,
(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

Lot 5 : Gerbeur électrique

N° Poste (A)	Définition de l'objet de la livraison/service (B) (prix pour 1 appareil)	Prix unitaire HTVA (C)	Quantités estimées (D)	Prix total (E = C*D) HTVA	TVA (F)	Prix total TVAC (G)
1	Gerbeur électrique avec levée initiale (Plivavec)		2			
2	Gerbeur électrique sans levée initiale (Plivsans)		3			
3	Prix petit entretien avec levée (Ppetitavec)		4			
4	Prix gros entretien avec levée (Pgrosavec)		4			
5	Prix petit entretien sans levée (Ppetitsans)		4			
6	Prix gros entretien sans levée (Pgrossans)		4			
7	Prix Formation pour 5 personnes (NL + FR) (Pform)		5			
8	Prix pour exécution réparations par ½ heure (Prép)		150			
9	Prix par batterie (remplacement complet + installation) (Pbatt)		2			
10	Prix par Cellule de batterie (+ exécution tout compris) (Pcell)		1			
11	Prix Pneus (remplacement tout compris) par 2 pièces (Ppneu)		2			
12	Prix Raccordement batterie (Pracc)		1			
13	Prix Clignotant (Pclig)		1			
14	Prix Alarme d'avertissement (Palarme)		1			
15	Prix Filtre hydraulique (Pfiltre)		1			
16	Prix Projecteur (Pproj)		1			
17	Prix Frein (Pfrein)		1			

TOTAL (sur la base des quantités estimées) Lot 5			
--	--	--	--

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire:

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,
(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

Lot 6 : Gerbeur hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent

N° Poste (A)	Définition de l'objet de la livraison/service (B) (prix pour 1 appareil)	Prix unitaire HTVA (C)	Quantités estimées (D)	Prix total (E = C*D) HTVA	TVA (F)	Prix total TVAC (G)
1	gerbeur hydraulique ou transpalette à ciseaux ou équivalent (Pliv)		1			
2	Prix petit entretien (Ppetit)		4			
3	Prix gros entretien (Pgros)		4			
TOTAL (sur la base des quantités estimées) Lot 6						

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire:

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,

(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour cet item
Délai d'intervention	Délai d'intervention	Heure	3 heures après l'appel/le courriel	100 euros/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Journée de travail	1 jour ouvrable après l'appel/le courriel	100 euros/jour supplémentaire
	Remise du rapport	Journée de travail	5 jours ouvrables après l'appel/le courriel	100 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour calendrier	180 jours calendrier (lot 2) ou 150 (autres lots)	100 euros/jour supplémentaire

ANNEXE 4 : Formulaire de questions-réponses

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<i>Paragraphe</i>	<i>N° page</i>	<i>de</i>	<i>Langue</i>	<i>Question</i>	<i>Réponses</i>

ANNEXE 5 : Établissement stable (firme étrangère)

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE⁸

OUI - NON ⁹

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ? OUI - NON¹⁰

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur

le **numéro de compte de l'établissement stable**

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- b) l'établissement en question est géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé en a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.*

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique, est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le **numéro de compte du représentant responsable**

IBAN

BIC

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).